

Assurer l'égalité des droits pour les personnes transgenres



Organisations membres d'Equinet

Pays	Membre	Pays	Membre
Allemagne	Agence fédérale de lutte contre les discriminations www.antidiskriminierungsstelle.de	Hongrie	Cabinet du Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques www.kisebbsegiombudsman.hu
Autriche	Médiateur en charge de l'égalité de traitement www.gleichbehandlungsanwaltschaft.at	Irlande	Autorité en charge de l'égalité www.equality.ie
Belgique	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme www.diversite.be ou www.diversiteit.be	Italie	Bureau national contre la discrimination raciale www.unar.it
Belgique	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes http://igvm-iefh.belgium.be	Lettonie	Cabinet du Médiateur www.tiesibsargs.lv
Bulgarie	Commission pour la protection contre les discriminations www.kzd-nondiscrimination.com	Lituanie	Médiateur en charge de l'égalité des chances www.lygybe.lt
Chypre	Cabinet du Commissaire en charge de l'administration www.ombudsman.gov.cy	Luxembourg	Centre pour l'égalité de traitement www.cet.lu
Croatie	Cabinet du Médiateur www.ombudsman.hr	Malte	Commission nationale pour la promotion de l'égalité www.equality.gov.mt
Danemark	Conseil pour l'égalité de traitement www.ast.dk	Norvège	Médiateur en charge de l'égalité et de la lutte contre la discrimination www.ldo.no
Danemark	Institut danois des droits de l'homme www.humanrights.dk	Pays-Bas	Commission pour l'égalité de traitement www.cgb.nl
Espagne	Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination raciale ou ethnique www.migualdad.es	Portugal	Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres www.cig.gov.pt
Espagne	Defentsoria, Médiateur en charge de l'égalité des genres de la Communauté autonome du Pays basque www.euskadi.net/defentsoria	République Tchèque	Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme www.ochrance.cz
Estonie	Commissaire en charge de l'égalité des chances www.svv.ee	Roumanie	Conseil national de lutte contre la discrimination www.cncd.org.ro
Finlande	Cabinet du Médiateur en charge des minorités www.ofm.fi	Royaume-Uni (Grande-Bretagne)	Commission pour l'égalité et les droits de l'homme www.equalityhumanrights.com
Finlande	Médiateur pour l'égalité des femmes et des hommes www.tasa-arvo.fi	Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Commission pour l'égalité pour l'Irlande du Nord www.equalityni.org
France	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité www.halde.fr	Slovaquie	Centre national pour les droits de l'homme www.snsip.sk
Grèce	Cabinet du Médiateur www.synigoros.gr	Suède	Médiateur en charge de l'égalité www.do.se
Hongrie	Autorité pour l'égalité de traitement www.egyenlobanasmod.hu		

ISBN 978-92-95067-50-9

© Equinet 2010

Assurer l'égalité des droits pour les personnes transgenres

Avis d'Equinet
Septembre 2010

« Assurer l'égalité des droits pour les personnes transgenres » est publié par Equinet, le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité.

Membres d'Equinet : Agence fédérale de lutte contre les discriminations, **Allemagne** | Médiateur en charge de l'égalité de traitement, **Autriche** | Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, **Belgique** | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, **Belgique** | Commission pour la protection contre les discriminations, **Bulgarie** | Cabinet du Commissaire en charge de l'administration, **Chypre** | Cabinet du Médiateur, **Croatie** | Conseil pour l'égalité de traitement, **Danemark** | Institut danois des droits de l'homme, **Danemark** | Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non discrimination raciale ou ethnique, **Espagne** | Defensoria, Médiateur en charge de l'égalité des genres de la Communauté autonome du Pays basque, **Espagne** | Commissaire en charge de l'égalité des chances, **Estonie** | Cabinet du Médiateur en charge des minorités, **Finlande** | Médiateur en charge de l'égalité, **Finlande** | Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, **France** | Cabinet du Médiateur, **Grèce** | Autorité pour l'égalité de traitement, **Hongrie** | Cabinet du Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques, **Hongrie** | Autorité en charge de l'égalité, **Irlande** | Bureau national contre la discrimination raciale, **Italie** | Cabinet du Médiateur, **Lettonie** | Médiateur en charge de l'égalité des chances, **Lituanie** | Centre pour l'égalité de traitement, **Luxembourg** | Commission nationale pour la promotion de l'égalité, **Malte** | Médiateur en charge de l'égalité et de la lutte contre la discrimination, **Norvège** | Commission pour l'égalité de traitement, **Pays-Bas** | Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres, **Portugal** | Conseil national de lutte contre la discrimination, **Roumanie** | Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, **Royaume-Uni (Grande-Bretagne)** | Commission pour l'égalité de l'Irlande du Nord, **Royaume-Uni (Irlande du Nord)** | Centre national pour les droits humains, **Slovaquie** | Médiateur en charge de l'égalité, **Suède**

Secrétariat d'Equinet | Rue Royale 138 | 1000 Bruxelles | Belgique
info@equineteurope.org | www.equineteurope.org
ISBN 978-92-95067-509
© Equinet 2009
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Cette publication est soutenue par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la direction générale pour l'emploi, les affaires sociales et l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi afin d'apporter un soutien financier à la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans le secteur de l'emploi et des affaires sociales tels que déterminés par l'agenda social, et donc de contribuer aux objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme de sept ans cible l'ensemble des parties prenantes participant au développement de législations et de politiques adaptées et efficaces en matière d'emploi et de législation sociale à travers l'UE-27, ainsi que les pays candidats et pré-candidats et AELE-EEE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE en soutien à l'engagement des États membres. PROGRESS permettra de :

- fournir des analyses et des conseils politiques dans ses domaines d'action ;
- opérer un suivi et faire rapport de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE dans ses domaines d'action ;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres sur les objectifs et les priorités communautaires ;
- relayer le point de vue des parties prenantes et de la société dans son ensemble.

Informations complémentaires : <http://ec.europa.eu/progress>

Cette publication est préparée par le groupe de travail d'Equinet sur la promotion de l'égalité. Les vues exprimées dans la présente publication reflètent les opinions de ses auteurs. Ni Equinet ni la Commission européenne ne seront tenus responsables pour toute utilisation des informations contenues ici. Cette publication ne reflète pas nécessairement l'avis ou la position de la Commission européenne.

Table des matières

Introduction

p 5

Contexte

p 5

Le travail des organismes de promotion de l'égalité

p 7

Dix étapes pour le rapprochement des organismes de promotion de l'égalité et des personnes transgenres

Mettre la problématique des personnes transgenres à l'ordre du jour | Envisager les personnes transgenres selon une perspective plus large | Echanger avec les personnes transgenres | Développer les connaissances sur la problématique transgenre | Soutenir les personnes transgenres | Accroître la visibilité des personnes transgenres | Communiquer avec les personnes transgenres | Adopter une approche stratégique en matière de plaintes | Impliquer d'autres parties prenantes | Communiquer à propos des personnes transgenres

p 9

Trois mesures permettant aux organismes de promotion de l'égalité de répondre efficacement aux questions liées aux personnes transgenres

Mentionner les personnes transgenres dans les directives sur l'égalité de traitement | Améliorer significativement la situation des transgenres grâce à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes | Soutenir les initiatives d'action politique des personnes transgenres au niveau des États membres

p 12

Conclusion

p 13

Introduction

Cet avis présente le travail que les organismes de promotion de l'égalité effectuent au niveau des états membres en matière de promotion de l'égalité pour les personnes transgenres et met en valeur les combats contre les discriminations qui les affectent, tout en cherchant à tirer les enseignements politiques et pratiques de ce travail et en tentant de les diffuser. Cet avis aura pour objectifs:

- de présenter ces enseignements aux organismes de promotion de l'égalité afin qu'ils puissent mieux relever les défis posés par l'expérience et les situations difficiles que vivent les personnes transgenres ;
- de communiquer ces enseignements aux instances politiques de l'Union européenne, afin qu'elles puissent contribuer à améliorer le contexte dans lequel les organismes de promotion de l'égalité cherchent à garantir l'égalité pour ces personnes.

Cet avis repose sur une étude menée sur le travail des organismes de promotion de l'égalité sur ces questions. Elle intègre également le fruit des discussions et les contributions écrites des organisations membres du groupe de travail d'Equinet sur l'élaboration des politiques.

L'expérience et la situation des personnes transgenres font l'objet d'une attention croissante des institutions au niveau européen. Ces préoccupations se manifestent :

- Dans le récent document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre préparé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- Par les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et du Conseil des ministres ;
- A travers la mise en évidence par la Commission européenne des personnes transgenres dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous de 2007 ;
- Dans le rapport de recherche de l'Agence européenne des droits fondamentaux sur l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Par le biais du travail politique d'ILGA Europe et de TransGender Europe.

Equinet, réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, rassemble 33 organismes membres de 28 pays européens. Les organismes de promotion de l'égalité sont des entités à personnalité juridique qui ont été créées en vertu de la législation sur l'égalité pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité à divers niveaux, notamment celui du genre. Equinet a pour vocation de :

- Renforcer les capacités des organismes de promotion de l'égalité via une série d'initiatives d'entraide entre pairs ;
- Contribuer à l'élaboration des politiques en utilisant au mieux et en communiquant les enseignements du travail des organismes de promotion de l'égalité.

Contexte

Les personnes transgenres constituent un groupe hétéroclite regroupant des personnes d'identités et d'expressions de genre diverses, ainsi que de personnifications sexuelles différentes. Il s'agit notamment des personnes intersexuelles, des crossdressers et des personnes s'habillant comme l'autre sexe mais n'aspirant pas au changement de sexe permanent, des travestis, des transsexuels, des personnes transgenres et des personnes de genre variant. Notons également que les personnes transgenres peuvent subir des discriminations multiples si elles appartiennent par exemple à des minorités ethniques ou si elles sont plus âgées.

Les directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement octroient à certaines personnes transgenres des droits individuels appréciables fondés sur le genre. La directive européenne 2004/113/CE met ainsi en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les

femmes et les hommes, tant dans l'accès aux biens et services que dans leur prestation. De même, la directive 2006/54/CE introduit le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail. Selon la jurisprudence de la Cour européenne de justice, toute discrimination fondée sur un changement de genre est considérée comme une discrimination de genre (*P. contre S. et Cornwall County Council*).

En 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un document thématique sur « les droits de l'homme et l'identité de genre ». Selon ce document, « la situation des personnes transgenres du point de vue des droits de l'homme a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves, souvent spécifiques à ce groupe. Elles sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et à une violence ouverte. » Le document identifie six problèmes spécifiques aux personnes transgenres en matière de droits de l'homme :

- L'absence de prise en compte expresse de la discrimination fondée sur l'identité de genre dans les cadres juridiques d'une grande majorité d'États membres du Conseil de l'Europe ;
- Le refus de reconnaître légalement le sexe et le nom préférés par les personnes transgenres ;
- L'accès aux soins de santé (y compris aux procédures de changement de sexe) ;
- L'accès au marché du travail ;
- La transphobie et la violence envers les personnes transgenres ;
- Les réfugiés et migrants transgenres.

Le document formule une série de recommandations spécifiques aux États membres du Conseil de l'Europe, comme l'intégration des « questions relatives aux droits humains des personnes transgenres dans les activités des organes de promotion de l'égalité et des structures nationales des droits de l'homme ».

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié en 2009 un rapport sur « L'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE : Partie II – Situation sociale ». Ce rapport a été étayé par les recherches menées par l'Institut danois pour les droits de l'homme et par le COWI (groupe de consultance sur l'ingénierie, les sciences environnementales et l'économie).

Ce rapport établit clairement que « les personnes transgenres sont confrontées à la transphobie et à la discrimination fondée sur la base de leur identité et de leur expression de genre, et non pas nécessairement sur la base de leur orientation sexuelle. Les personnes transgenres peuvent être hétérosexuelles, homosexuelles ou bisexuelles ». Selon le rapport, il est fait état de « discriminations à l'encontre de personnes transgenres dans tous les domaines examinés, ces personnes étant particulièrement affectées par des crimes et discours haineux. C'est dans le secteur de la santé et de l'emploi que ces discriminations s'avèrent les plus fréquentes. Des études montrent que les personnes transgenres se heurtent à des attitudes plus négatives que les LGB (lesbiennes, homosexuels et bisexuels) ».

Ce rapport fait référence au faible nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre au sein de l'Union européenne. Il suggère que la crainte de la discrimination, de l'homophobie et de la transphobie participent à cette sous-estimation, tout comme le fait que les LGBT (lesbiennes, homosexuels, bisexuels et personnes transgenres) méconnaissent leurs droits. Ces facteurs sont également identifiés comme contribuant au manque de visibilité des personnes LGBT dans de nombreuses régions d'Europe et de multiples contextes sociaux.

Le rapport souligne qu'« alors que les personnes victimes de discriminations fondées sur le changement de genre devraient être protégées par la législation antidiscrimination, celle-ci n'est souvent pas appliquée par les États membres aux personnes transgenres ». Il insiste aussi sur le fait que « dans de nombreux États membres, les autorités en charge de l'égalité et d'autres organismes spécialisés n'ont toujours pas développé de mécanismes de collecte

des données, ne promeuvent pas la recherche et n'encouragent pas activement les personnes LGBT à introduire des plaintes à l'encontre des discriminations subies ». Le rapport recommande à la Commission européenne de « redoubler d'efforts pour partager efficacement avec les États membres des modèles de bonnes pratiques dans l'application de la législation communautaire antidiscrimination, en particulier via Equinet ».

La conférence sur les droits des personnes transgenres, organisée par ILGA-Europe et TransGender Europe à Malte en octobre 2009, a adopté une déclaration faisant explicitement mention des organismes de promotion de l'égalité. En vertu de cette déclaration :

« Nous reconnaissons l'importance des organismes nationaux de promotion de l'égalité dans la lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes transgenres via l'application de la législation de promotion de l'égalité des genres et de lutte contre la discrimination au niveau national. Le rapport sur la situation sociale de l'Agence des droits fondamentaux montre que les organismes nationaux de promotion de l'égalité n'incluent pas suffisamment les questions liées aux personnes transgenres dans leur travail. Nous appelons donc ces organismes nationaux de promotion de l'égalité à :

1. Appliquer activement la législation antidiscrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres.
2. Opérer un suivi de l'application de la jurisprudence et de la législation sur l'égalité des genres vis-à-vis des personnes transgenres.
3. Inclure les personnes transgenres dans les mesures d'intégration de la dimension de genre.
4. Publier des documents d'orientation sur les droits et l'égalité des personnes transgenres.
5. Soutenir les personnes transgenres dans l'introduction d'actions pour discrimination devant les cours et tribunaux et/ou les organes concernés.
6. S'assurer que la future législation sur l'égalité des genres fasse mention expresse de l'identité et de l'expression de la dimension de genre.
7. Chercher, collecter et publier des données sur l'égalité et les droits des personnes transgenres.
8. Consulter et impliquer les organisations de promotion de l'égalité et des droits des personnes transgenres dans le développement des politiques nationales de promotion de l'égalité des genres et des droits humains. »

Le travail des organismes de promotion de l'égalité

Durant l'été 2009, Equinet a interrogé 20 organismes de promotion de l'égalité de 16 États membres. L'étude portait notamment sur leur travail avec les personnes transgenres. Elle fut ensuite complétée par des contributions écrites de 10 organismes de promotion de l'égalité participant au groupe de travail 2010 d'Equinet sur l'élaboration de politiques. Cette étude et ces contributions écrites éclairent le travail des organismes de promotion de l'égalité sur les questions liées aux personnes transgenres et leur offrent des pistes sur la meilleure façon de développer leur travail dans ce domaine. Elles encouragent également les organismes de promotion de l'égalité d'approfondir leur travail dans ce domaine.

Même si tous les organismes de promotion de l'égalité n'ont pas de mandat pour les problématiques transgenres, quelque 25 % des organismes interrogés ont déclarés être impliqués dans des plaintes introduites par ces personnes. Notons que le nombre de plaintes de ce type est très faible, généralement entre un et trois cas par an. Voilà qui souligne les relations limitées entre les organismes de promotion de l'égalité et les personnes transgenres.

Les plaintes introduites par les personnes transgenres ont permis de soulever une série de questions. Elles concernent l'emploi, la fourniture de biens et services et les fonctions de l'État. En matière d'emploi, des allégations de discrimination en matière de recrutement et de

licenciement ont été formulées. En matière de fourniture de biens et services, elles touchent au domaine des assurances, de l'accès aux activités de loisirs et de l'accès aux services de soins de santé et aux soins médicaux. Enfin, en ce qui concerne les fonctions étatiques, il s'agit du changement de nom et de sexe.

Il est clair que certains organismes de promotion de l'égalité mettent en œuvre des bonnes pratiques en cherchant à donner une visibilité et à répondre efficacement aux inégalités et aux discriminations subies par les personnes transgenres. On peut identifier dans la jurisprudence quatre approches différentes où ces organismes ont :

- Mené des recherches ou des études sur l'expérience et la situation des personnes transgenres. En rendant visible ces problématiques liées au transgenre et en permettant une meilleure connaissance et une meilleure compréhension, ce type d'initiatives constitue une base solide sur laquelle s'appuiera la recherche ultérieure sur le sujet. Dans certains cas, ce travail a également permis d'impliquer activement les personnes transgenres et leurs organisations, et par là-même d'établir une relation suivie entre elles et l'organisme de promotion de l'égalité.
- Créé des plateformes de dialogue et de coopération avec les personnes transgenres et leurs organisations. Ce type d'initiatives jette les bases d'un processus d'éducation mutuelle permettant d'une part aux organismes de promotion de l'égalité de gagner une meilleure connaissance et compréhension des personnes transgenres et des questions qui les concernent et d'autre part aux personnes transgenres de développer une meilleure connaissance et compréhension de la législation sur l'égalité de traitement et du travail des organismes de promotion de l'égalité.
- Intégré les questions liées aux personnes transgenres dans leur travail avec les autres parties prenantes, dans les formations qu'ils prodiguent, par exemple. Ce type d'initiatives octroie une visibilité précieuse aux personnes transgenres et à leurs problèmes dans d'autres secteurs de la société.
- Participé et soutenu des initiatives qui mettaient en lumière la situation et l'expérience des personnes transgenres. Ces initiatives peuvent aider à remettre en cause la stigmatisation dont les personnes transgenres sont victimes et de donner une visibilité utile à leur expérience et leur situation. La participation de l'organisme de promotion de l'égalité peut conférer un standing et un statut précieux à ces initiatives, et également instaurer un climat de confiance entre les personnes transgenres et l'organisme.

Les organismes de promotion de l'égalité ont fait état d'un certain nombre de difficultés et d'obstacles à leur travail sur les personnes transgenres et leur problématique. Citons notamment :

- Les restrictions budgétaires. Le manque de ressources humaines et financières conduit certains organismes de promotion de l'égalité à adopter une approche réactive et limiter les actions mises en œuvre sur ces questions.
- Les difficultés de communication. Les personnes transgenres sont souvent rendues invisibles. Peu nombreuses et dispersées, elles disposent rarement des ressources nécessaires à leur mobilisation. Ces facteurs peuvent empêcher les organismes de promotion de l'égalité de communiquer et de s'impliquer efficacement avec les personnes transgenres.
- Le manque de connaissance. Les organismes de promotion de l'égalité peuvent être entravés par un déficit de moyens pour prendre en charge la problématique liée aux personnes transgenres. Ce déficit peut souvent prendre la forme d'un manque de connaissance ou de compréhension des personnes transgenres et de leurs difficultés.
- Le manque d'information. Les personnes transgenres sont souvent mal informées des droits que leur confère la législation en matière d'égalité et de la manière d'exercer ces droits. Elles peuvent également craindre d'être identifiées et davantage stigmatisées en contactant un organisme de promotion de l'égalité et en cherchant à faire valoir leurs droits.

Dix étapes pour le rapprochement des organismes de promotion de l'égalité et des personnes transgenres

1. Mettre la problématique des personnes transgenres à l'ordre du jour

Les organismes de promotion de l'égalité doivent considérer les droits des personnes transgenres, ainsi que les inégalités et discriminations subies par ces personnes comme des problèmes majeurs. Ces droits doivent être clairement mentionnés dans le plan de travail annuel et plan stratégique de ces organismes. Des moyens humains et financiers doivent être consacrés pour la prise en compte de ce champ d'activités dans leur travail.

Le plan stratégique 2009-2012 de la Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme fait ainsi mention explicite des discriminations subies par les personnes transgenres comme une problématique urgente. Selon ce plan, la haine et la violence envers les personnes transgenres constituent une des racines essentielles de la discrimination. La lutte contre ces maux contribuera à l'établissement d'une société sans préjugés, aux bonnes relations et à l'épanouissement d'une vibrante culture de l'égalité et des droits humains.

2. Envisager les personnes transgenres selon une perspective plus large.

Les organismes de promotion de l'égalité doivent adopter une perspective exhaustive par rapport aux personnes transgenres, tenant compte de l'identité de genre, de l'expression de genre et de la personification sexuelle. Il convient également de tenir compte des possibilités de discriminations multiples dont les personnes transgenres peuvent être les victimes.

Les organismes de promotion de l'égalité doivent déterminer le degré de protection que leur législation nationale en matière d'égalité garantit aux personnes transgenres. Toutes les interdictions de discriminations sexuelles mentionnent certes les transsexuels, mais pas nécessairement l'identité ou l'expression de genre au sens large. Les organismes de promotion de l'égalité doivent promouvoir une prise en compte complète des personnes transgenres dans la législation en matière d'égalité.

Le médiateur autrichien pour l'égalité de traitement a connu quelques cas de discrimination dans le domaine de l'emploi, introduits par des personnes transgenres discriminées sur la base de leur changement de sexe. Depuis 2009, l'organisme a décidé de particulièrement cibler les autres personnes transgenres qui ne souhaitent pas changer de sexe et/ou qui rejettent l'ordre sexuel binaire traditionnel, telles que les crossdressers, les travestis et les personnes intersexuelles.

3. Echanger avec les personnes transgenres

Les organismes de promotion de l'égalité doivent établir des relations avec les personnes transgenres. Il conviendrait tout d'abord de rencontrer les organisations représentatives des personnes transgenres et afin de discuter avec elles de la situation et de l'expérience ces personnes, et d'explorer les moyens garantissant une protection effective des droits des personnes transgenres. En l'absence d'organisation représentative, il conviendrait simplement de rencontrer et de parler directement à des personnes transgenres. Cela permettrait la mise en place du

processus essentiel d'éducation mutuelle contribuant à une législation en matière d'égalité prenant réellement en compte la problématique transgenre.

L'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes collabore ainsi de manière permanente avec deux organisations de personnes transgenres. Ce partenariat implique notamment des réunions où sont débattues les revendications et les initiatives des organisations en question, ou encore le financement d'événements et la publication d'informations sur le site internet de l'Institut.

4. Développer les connaissances sur la problématique transgenre

Les organismes de promotion de l'égalité doivent développer leur capacité à traiter la problématique transgenre. Dans ce cadre, la formation du personnel s'avère essentielle. Elle permet de sensibiliser le personnel, ainsi que d'en développer la connaissance et la compréhension des personnes transgenres et des questions qui les concernent. Il pourrait s'avérer judicieux pour les organismes de promotion de l'égalité de développer et dispenser cette formation en partenariat avec les personnes transgenres et leurs organisations.

Le bureau du médiateur suédois en charge de l'égalité s'efforce ainsi d'améliorer sa compréhension des personnes transgenres et des questions qui les concernent en créant des réseaux avec les organisations et les personnes transgenres et en nouant un dialogue avec elles. Ce dialogue et ce réseautage visent à glaner des informations sur ce que vivent les personnes transgenres, à examiner les violations des droits humains qu'elles subissent et à identifier les structures discriminatoires existant au sein de la société suédoise. Cette approche suppose le développement d'une connaissance mutuelle et devrait permettre à davantage de plaintes d'être introduites par des personnes transgenres.

5. Soutenir les personnes transgenres

Les organismes de promotion de l'égalité doivent offrir un soutien adéquat aux organisations représentatives des personnes transgenres. Ce soutien est important pour faire entendre la voix des personnes transgenres dans la société et pour instaurer un point de contact et de soutien pour ces personnes souvent isolées.

Par exemple, l'Institut danois pour les droits de l'homme a co-organisé une conférence sur les droits de l'homme lors des « World OutGames » (Jeux olympiques LGBT), à Copenhague en juillet 2009. Il a notamment préparé un catalogue de bonnes pratiques promouvant les droits des personnes LGBT en mettant l'accent sur des exemples concrets de bonnes pratiques à l'égard des personnes transgenres. L'Institut noue également des partenariats avec la société civile où il joue généralement un rôle moteur, du fait du manque de moyens dont les Organisations Non Gouvernementales (ONG) souffrent souvent. La participation de l'Institut offre également une assurance de qualité des projets et des initiatives, en particulier de leur contenu. Enfin, l'Institut danois pour les droits de l'homme collabore également avec des personnes transgenres afin de les aider à s'émanciper et de se tenir informé des derniers développements de leur situation.

6. Accroître la visibilité des personnes transgenres

Les organismes de promotion de l'égalité doivent mener ou commander des études sur l'expérience et la situation des personnes transgenres. Ce genre de recherches permet de renforcer la visibilité des personnes transgenres, d'apprendre à connaître et à comprendre leur expérience et leur situation ainsi que de stimuler une meilleure prise en considération de ces personnes et leur problèmes.

En 2009, l'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes a publié un rapport sur la situation sociale et juridique des personnes transgenres en Belgique, intitulé « Être transgenre en Belgique : aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres ». Cette étude offre un aperçu des discriminations et inégalités observées dans la pratique, dans la politique et dans la législation.

7. Communiquer avec les personnes transgenres

Les organismes de promotion de l'égalité doivent cibler les personnes transgenres dans leur travail de sensibilisation aux droits découlant de la législation de promotion de l'égalité et leurs efforts pour un exercice optimal de ces droits. Des stratégies et des supports de communication adaptés à la situation et aux besoins de ce groupe doivent être mise en œuvre.

Le médiateur autrichien pour l'égalité de traitement prévoit ainsi de publier un dépliant d'information destiné aux personnes transgenres (« La discrimination des personnes transgenres est une discrimination fondée sur le genre »). Ce dépliant aura pour but de les informer sur l'étendue de leur protection en vertu de la législation autrichienne de promotion de l'égalité.

8. Adopter une approche stratégique en matière de plaintes

Les organismes de promotion de l'égalité doivent aborder de manière stratégique le traitement des cas sur les questions liées aux personnes transgenres. Jusqu'à présent, il existe peu de cas traités par les organismes de promotion de l'égalité. Or, les suites positives de plaintes encourageront les personnes transgenres à prendre confiance en leur capacité à affirmer leurs droits et inciteront les employeurs et les fournisseurs de services à tenir compte des droits des personnes transgenres dans leurs pratiques et leurs procédures. De manière plus générale, l'étude des dossiers de plaintes traités pourraient faciliter le suivi et l'évaluation de l'étendue de la protection des droits des personnes transgenres en vertu de la législation d'égalité de traitement.

Chaque année, l'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes traite entre sept et dix plaintes impliquant des personnes transgenres et conduisant à l'introduction d'une procédure. Trois à six demandes d'information sont en outre introduites par des personnes transgenres. Ces études de cas confirment que les personnes transgenres sont confrontées à des discriminations sur le lieu de travail (harcèlement et discrimination dans la recherche d'emploi notamment) et dans la fourniture de biens et de services (en matière de soins de santé, de logement et d'assurances par exemple).

9. Impliquer d'autres parties prenantes

Les organismes de promotion de l'égalité ne peuvent pas à eux seuls traiter les questions complexes et diverses auxquelles les personnes transgenres sont confrontées. Ils doivent impliquer d'autres parties prenantes dans la défense de l'égalité des personnes transgenres et dans le soutien aux bonnes pratiques en matière de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations.

Par exemple, la Commission britannique sur l'égalité et les droits de l'homme a publié des orientations à l'attention des autorités publiques sur « la fourniture de biens, et de services aux personnes transgenres » afin de les encourager à respecter leurs obligations en matière d'égalité et de droits humains. Ces orientations fournissent des informations sur le contexte juridique et divers aspects de la vie sociale, ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

10. Communiquer à propos des personnes transgenres

Les organismes de promotion de l'égalité peuvent jouer un rôle clé dans la sensibilisation du public et l'engagement à répondre aux questions d'égalité. Le travail de sensibilisation des organismes de promotion de l'égalité doit notamment se concentrer sur les personnes transgenres.

L'Institut danois pour les droits de l'homme a organisé, en coopération avec la ville de Copenhague et ses services de police, une campagne de lutte contre les crimes haineux en 2009 et en 2010, avec un accent particulier sur les personnes transgenres. L'institut a récemment publié une étude consacrée à ces crimes au Danemark, laquelle démontre que les personnes transgenres doivent être explicitement mentionnées dans les législations de lutte contre les crimes et discours haineux.

Trois mesures permettant aux organismes de promotion de l'égalité de répondre efficacement aux questions liées aux personnes transgenres

La Commission européenne joue un rôle essentiel dans la sensibilisation à l'expérience et à la situation des personnes transgenres. Les directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement constituent une base utile permettant à certaines personnes transgenres de faire valoir leurs droits. Le programme PROGRESS apporte les ressources nécessaires aux initiatives assurant la visibilité des personnes transgenres, leur émancipation et l'implication des parties prenantes dans les questions liées aux personnes transgenres.

Trois autres mesures pourraient être adoptées au niveau européen afin de permettre aux organismes de promotion de l'égalité de répondre plus efficacement à ces questions au niveau des États membres:

1. Mentionner les personnes transgenres dans les directives sur l'égalité de traitement

La Commission européenne pourrait proposer de mentionner explicitement les personnes transgenres dans les dispositions des directives sur l'égalité de genre et de traitement. Cette mention explicite permettrait d'adopter une approche inclusive de l'identité de genre, de l'expression de genre et de la personnification sexuelle. Cette mention des personnes transgenres pourrait être envisagée dans l'examen de la législation sur l'égalité des sexes proposée dans le cadre de l'actuelle feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs États membres font déjà explicitement référence aux personnes transgenres dans leur législation sur l'égalité. Il s'agit là d'un point de départ utile pour le développement de cette approche au niveau de l'UE.

La Commission européenne pourrait s'assurer que les questions liées aux personnes transgenres soient envisagées dans des dispositions permettant de :

- garantir qu'aucune discrimination à l'encontre des personnes transgenres dans le système juridique ne découle de l'absence de reconnaissance juridique du genre auquel ces personnes s'identifient.
- contraindre les employeurs et fournisseurs de services à prendre les mesures appropriées à la participation des personnes transgenres, sous

réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

2. Améliorer significativement la situation des personnes transgenres grâce à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes

En début d'année, Equinet a soumis un avis « Nouvelles directions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ». Parmi les recommandations émises dans cette publication au sujet de la nouvelle feuille de route figurait le développement d'initiatives spécifiques afin d'identifier, d'analyser et de répondre aux diverses expériences, situations et identités des personnes transgenres. La Commission européenne a maintenant établi une nouvelle feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes et fait référence aux cas spécifiques de discrimination fondée sur le sexe faisant intervenir les questions d'identité de genre.

Le travail d'analyse mené par la Commission européenne sur le thème de la discrimination fondée sur l'identité de genre, tel que mentionné dans la nouvelle stratégie, pourrait impulser des initiatives au niveau européen sur les problématiques rencontrées par les personnes transgenres. Par ailleurs, la Commission européenne pourrait publier les conclusions de son travail, développer une stratégie répondant aux besoins spécifiques des personnes transgenres et prenant en compte ce groupe dans tous les champs d'application de la nouvelle feuille de route.

3. Soutenir les initiatives d'action politique des personnes transgenres au niveau des États membres

La Commission européenne pourrait mettre en œuvre une série de mécanismes de financement développés dans le cadre du programme PROGRESS afin de soutenir l'émergence d'organisations de personnes transgenres au niveau des États membres leur permettant de sensibiliser aux droits des personnes transgenres et d'apporter le soutien nécessaire à l'exercice de ces droits. Un appel à propositions restreint aux États membres pourrait jouer un rôle particulièrement utile pour y parvenir.

Conclusion

Equinet souhaite voir son avis accueilli de manière positive, tant par les organismes de promotion de l'égalité, que par les décideurs politiques. Equinet s'engage à soutenir une mise en œuvre pratique des idées et des propositions de la présente perspective. Sur la base du présent avis, Equinet:

- organisera une table ronde rassemblant des décideurs politiques et les institutions concernées au niveau de l'Union européenne afin d'encourager une discussion sur la mise en œuvre optimale de la législation de promotion de l'égalité en faveur des personnes transgenres.
- soutiendra la mise en réseau d'organismes de promotion de l'égalité désireux de développer de bonnes pratiques de promotion de l'égalité des personnes transgenres et de lutte contre les discriminations à l'encontre de ces dernières.

Secrétariat d'Equinet| Rue Royale 138 |1000 Bruxelles | Belgique
info@equineteurope.org | www.equineteurope.org

Assurer l'égalité des droits pour les personnes
Un avis d'Equinet | Septembre 2010
ISBN 978-92-95067-509